



REGLEMENT INTERIEUR

L'école municipale de musique a pour mission de dispenser un enseignement musical de qualité.

Elle a pour objectif de donner à ses élèves une formation musicale solide leur permettant :

- d'accéder à une pratique collective de la musique (orchestre et divers ensembles instrumentaux),
- d'aboutir au niveau suffisant pour prétendre à un 3^{ème} cycle d'études.

I - La direction de l'école

Elle est assurée, en collaboration étroite, par le comité de gestion et le directeur ;

1 - Le comité de gestion

Il s'occupe de la gestion administrative et financière de l'école.

➤ Composition

Le comité comprend :

- 3 conseillers municipaux et l'adjoint chargé de l'école de musique désignés par le conseil municipal,
- le directeur,
- un responsable de l'administration communale désigné par le maire,
- deux représentants des parents d'élèves et leurs suppléants: élus chaque année par leurs pairs.

➤ Attributions

- **organe de direction** : il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école et contrôle leur application,
- **organe de proposition** : il soumet à l'approbation de la municipalité :
 - en fin d'année scolaire les tarifs d'inscription pour l'année suivante,
 - en cours d'année, toute demande ayant une incidence financière.
- **organe disciplinaire** : il est informé des avertissements inscrits sur dossier et statue sur les demandes d'exclusion présentées par le directeur.

2 - Le directeur

Désigné par le Maire, il est chargé de la direction pédagogique de l'école. Il exerce cette responsabilité auprès de toutes les parties prenantes :

- auprès des parents : accueil et conseil notamment lors des inscriptions en relation avec le service administratif du Cep du Prieuré,

- auprès des élèves :
 - conseil pour le choix de l'instrument à l'issue de l'éveil musical ou de la première année de solfège avec initiation flûte à bec,
 - orientation vers un autre établissement au terme du 2^{ème} cycle d'études,
 - problèmes de discipline et d'absentéisme.
- auprès des professeurs :
 - direction pédagogique et hiérarchique,
 - organisation de l'emploi du temps et du fonctionnement de l'école.

En outre, il doit s'assurer du bon état des locaux et de l'entretien du matériel. Enfin le directeur est chargé des manifestations diverses organisées par l'école ou auxquelles elle participe (concerts, auditions, animations, etc...)

II - Les professeurs

1 - Les horaires

Les horaires des cours sont établis dans la mesure du possible en concertation avec les parents d'élèves. En aucun cas, un cours ne pourra être dispensé au-delà de 22 heures.

2 - L'enseignement

Le professeur est responsable de sa pédagogie et de ses cours. Après 3 heures de cours consécutifs, il doit marquer une pause de 15 minutes. Il est responsable de ses élèves et doit donc assurer un strict contrôle des absences en tenant un cahier de liaison déposé dans le bureau du directeur en fin de journée. Tout incident ou remarque relatifs au déroulement des cours devront être consignés, de manière obligatoire, dans ce cahier.

Pendant ses heures de cours, il est responsable des locaux et notamment de sa salle qui devra être fermée à clé après usage. Toute dégradation ou anomalie constatée doit être signalée rapidement à la mairie.

Il ne peut admettre dans sa classe que les élèves régulièrement inscrits.

III - Les élèves

1 - Les inscriptions

- les inscriptions ont lieu au mois de juin. L'inscription n'est acquise qu'après le paiement d'un droit réclamé à la rentrée de septembre, paiement auprès du Trésor Public. Il ne sera pas remboursé si l'élève interrompt ses études en cours d'année, quel qu'en soit le motif.
Le montant des droits d'inscription proposé par le comité de gestion est fixé par une délibération du conseil municipal.
- une priorité d'inscription est donnée aux élèves domiciliés à Saint-Péray ainsi qu'à ceux fréquentant déjà l'école de musique,
- l'âge minimum est de 4 ans, l'âge maximum de 18 ans,
- les parents reçoivent des copies de fiches de notation ou d'évaluation deux fois par an.
- L'école est ouverte aux adultes (+ de 18ans), seulement dans le cadre des pratiques collectives

2 - La discipline

Le bon fonctionnement des cours nécessite le respect d'un certain nombre de règles (respect mutuel, obéissance au professeur, etc...).

Tout manquement à ces règles peut entraîner des sanctions.

Dans l'intérêt de tous, il est vivement recommandé aux élèves de prendre soin du matériel et des instruments de l'école de musique. Un travail soutenu et régulier est nécessaire pour progresser.

Toute absence doit être justifiée par un mot signé des parents et remis au directeur dans la semaine qui suit.

La présence des élèves est souhaitable lors des différentes manifestations organisées par l'école de musique :

- concerts, présentations d'instruments : afin de perfectionner leur culture musicale,
- exercices d'élèves, auditions : afin d'encourager leurs camarades qui se produisent.

En cas de manquement à ces règles, les sanctions suivantes pourront être prises à l'initiative du directeur :

- avertissement simple : envoyé aux parents,
- avertissement avec inscription au dossier : envoyé aux parents et signalé au comité de gestion,
- exclusion temporaire ou définitive : sur décision du comité de gestion.

3 - La sécurité

La commune est responsable des élèves présents aux heures de cours.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant seul dans l'école. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires auprès de leur assureur afin que leur enfant soit couvert par une assurance responsabilité civile pour ses activités au sein de l'école de musique.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des élèves, notamment de leurs instruments, dans les locaux et aux abords de l'école.

Une réunion des parents d'élèves est organisée chaque année au cours du 1^{er} trimestre. A cette occasion, les deux délégués des parents sont élus.

IV - La scolarité

L'année scolaire coïncide avec celle de l'éducation nationale. Les cours sont donc interrompus pendant les vacances scolaires. Ils débutent la première semaine suivant celle de la rentrée scolaire. Ils ne sont pas dispensés pendant les jours fériés.

1 - Les cours

Le planning des cours est établi par les professeurs en septembre, au moment des inscriptions définitives.

- le cours d'éveil musical : c'est un cours collectif d'initiation de $\frac{3}{4}$ d'heure par semaine, réservé aux élèves âgés de 4 à 6 ans,
- le cours de solfège + initiation flûte à bec : $\frac{1}{2}$ heure de flûte et 1 h de formation musicale,
- le cours de solfège : c'est un cours collectif d'une heure par semaine. Dans tous les cas, l'étude du solfège est obligatoire,
- le cours d'instrument : c'est un cours individuel de 30 minutes (45 min en deuxième cycle) par semaine.

Des regroupements peuvent être autorisés, sur proposition du professeur.

La liste des instruments pratiqués (clarinette, flûte à bec, flûte traversière, piano, percussions, guitare, saxophone, trompette, violoncelle, violon,) peut changer en fonction des demandes d'inscription et des possibilités financières de l'école.

Il est indispensable que chaque élève possède l'instrument qu'il a choisi afin d'étudier et de pratiquer en dehors des heures de cours.

- les classes d'orchestre : ce sont des cours collectifs. La participation est **obligatoire** pour les élèves dès que ceux-ci ont atteint le niveau nécessaire à leur intégration dans cet ensemble,
- la chorale, l'atelier jazz et l'atelier musiques actuelles fonctionnent suivant les mêmes critères que les classes d'orchestre.

L'ensemble des ces pratiques collectives sont ouvertes aux adultes, une fois leur inscription acquittée.

2 - Les études

La progression des élèves est semblable à celle prévue dans un conservatoire. Selon l'âge, on débute en cours d'éveil musical ou en cours de solfège avec initiation flûte à bec.

La formation comprend :

- cours de solfège : de la première à la 8^{ème} année,
- cours d'instrument : l'école dispense des cours correspondant à deux cycles d'étude,
- cours de pratiques collectives (chorale, musique de chambre, atelier, orchestre).

Les cycles d'étude sont chacun d'une durée de 4 ans (+ ou moins 1 an). Les enfants progressent à leur rythme à l'intérieur de chaque cycle. Un examen de passage est organisé entre le 1^{er} et 2^{ème} cycle. Le niveau atteint par élève doit être attesté par sa réussite à l'examen pour l'admission en 2^{ème} cycle.

Un examen est également organisé en fin de 2^{ème} cycle. La réussite est attestée par un certificat.

Des évaluations sont effectuées en cours d'année, ainsi qu'un contrôle continu. Ces évaluations sont établies par les professeurs sur les différents cours : solfège, instrument, pratiques collectives. L'assiduité sera également prise en compte dans l'évaluation.

L'abandon en cours d'année sans motif valable fait obstacle à la réinscription, de même que l'absence à un examen.

L'examen est public, mais le jury délibère à huis clos. Le jury est souverain : sa décision est sans appel.

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures. Il est applicable dès la rentrée scolaire de septembre 2009.

Il sera affiché dans les locaux de l'école et remis aux professeurs ainsi qu'à tout parent d'élève qui en ferait la demande.

Fait à Saint-Péray, le 06 octobre 2009.

La 1^{ère} Adjointe,

V. MALAVIEILLE.